

CONSEIL D'ORIENTATION DES RETRAITES
Séance plénière du 22 juin 2011 à 9 h 30
« La situation des polypensionnés »

Document N°6
<i>Document de travail, n'engage pas le Conseil</i>

**Taux de remplacement des polypensionnés : illustrations à partir
de cas types pour le régime général et les régimes alignés**

DREES – DSS – Secrétariat général du COR

Taux de remplacement des polypensionnés : illustrations à partir de cas types pour le régime général et les régimes alignés

A carrière salariale « identique »¹, le fait d'avoir été affilié à plusieurs régimes plutôt qu'à un seul a plusieurs types d'effets sur le niveau de pension totale ou le taux de remplacement : d'une part, les différences de règles entre les régimes conduisent à des pensions différentes selon les régimes dans lesquels les différentes parties de la carrière ont été effectuées², d'autre part, même si les règles des régimes sont identiques, le mode de calcul de certains éléments entrant dans la détermination de la pension peut générer des écarts par rapport à des personnes affiliées à un seul régime (les monopensionnés). Ce deuxième facteur explique notamment que des écarts puissent exister entre monopensionnés et polypensionnés de régimes alignés, dont les règles sont identiques.

Au-delà de l'analyse de chacune des modalités de calcul des pensions qui peuvent conduire à de tels écarts, le recours à des cas-types permet d'illustrer l'incidence globale de ces règles sur les pensions des polypensionnés du régime général et des régimes alignés. C'est l'objet de ce document, qui compare les taux de remplacement pour des cas-types de monopensionnés et de polypensionnés du régime général et de deux régimes alignés : celui des salariés agricoles (section 1), et celui des artisans - RSI - (section 2).

1- Cas types de polypensionnés du régime général et du régime des salariés agricoles

Depuis 2004, pour le régime général et les régimes alignés, les années à considérer pour le calcul du salaire annuel moyen (SAM) le sont au *pro rata* du nombre d'années effectuées dans chacun des régimes concernés (régime général, régimes des artisans, des commerçants et des salariés agricoles), de sorte que le nombre total de salaires annuels pris en compte ne puisse être supérieur à 25. Cette disposition a permis d'améliorer le SAM des assurés, par rapport à la situation antérieure dans laquelle ce dernier était calculé sur les 25 meilleures années de chaque régime.

La première série de 6 cas-types retenus ici, deux monopensionnés et quatre polypensionnés régime général/régime des salariés agricoles (MSA), sont des assurés de la génération 1950 ayant effectué une carrière au plafond de la sécurité sociale et partant en retraite au 1^{er} janvier 2010 avec le taux plein par la durée, soit 40,5 annuités :

- cas-type n°1 : un cas-type de monopensionné au régime général ;
- cas-type n°2 : un cas-type de monopensionné au régime des salariés agricoles ;
- cas-type n°3 : un cas-type de polypensionné au régime général pendant 20,5 ans et au régime des salariés agricoles ensuite pendant 20 ans ;
- cas-type n°4 : un cas-type de polypensionné au régime des salariés agricoles pendant 20 ans et à la CNAV ensuite pendant 20,5 ans ;
- cas-type n°5 : un cas-type de polypensionné au régime général pendant 5 ans et au régime des salariés agricoles ensuite pendant 35,5 ans ;
- cas-type n°6 : un cas-type de polypensionné au régime des salariés agricoles pendant 35,5 ans et au régime général ensuite pendant 5 ans ;

¹ On appelle ici carrières salariales « identiques » deux carrières caractérisées par les mêmes durées et les mêmes salaires ou revenus chaque année, même si elles sont réalisées dans des secteurs professionnels différents.

² En particulier, l'ordre chronologique des affiliations aux différents régimes de retraite n'est pas neutre.

		Taux de remplacement net ³				
		Pension de base			Pension Complémentaire	Total
Cas type	Type d'affiliation	CNAV	MSA	Total base	ARRCO	
Carrière de 40,5 années (début à 19 ans et demi)						
1	Monopensionné CNAV	51,1%	-	51,1%	23,5%	74,6%
2	Monopensionné MSA	-	51,1%	51,1%	23,5%	74,6%
3	20,5 ans CNAV puis 20 ans MSA	20,6%	27,2%	47,8%	23,5%	71,3%
4	20 ans MSA puis 20,5 ans CNAV	27,7%	20,0%	47,7%	23,5%	71,2%
5	5 ans CNAV et 35,5 ans MSA	4,6%	45,6%	50,2%	23,5%	73,7%
6	35,5 ans MSA et 5 ans CNAV	45,6%	4,6%	50,2%	23,5%	73,7%

Source : modèle CALIPER (DREES 2011)

Dans cette première série de cas-types, le taux de remplacement des monopensionnés sont supérieurs à ceux des polypensionnés (comparaison des cas-type 1 ou 2 et des quatre autres cas-types). Cela s'explique par le fait que dans le calcul du SAM d'un polypensionné, on sélectionne les meilleures années au sein de chaque régime, ce qui conduit – comparativement à la situation d'un monopensionné – à aller chercher des années plus anciennes (dans le premier régime). Par ailleurs, la durée effectuée dans chacun des régimes n'est pas neutre sur le niveau des taux de remplacement observés : le cas où le nombre d'années passées dans le premier régime est important étant plus défavorable que celui où le premier régime concerne assez peu d'années. En revanche, l'ordre dans lequel s'est fait le passage dans les deux régimes est indifférent, les règles étant ici complètement identiques dans les deux régimes.

Afin d'illustrer les écarts liés au non plafonnement à 100 % du coefficient de proratisation total pour des polypensionnés, une deuxième série de cas-types, avec des durées totales supérieures à la durée requise, est examinée (toujours pour la génération 1950, avec une carrière au plafond et une liquidation au 1^{er} janvier 2010, l'âge de début de carrière étant ajusté selon la durée validée):

- cas-type n°7 : un cas-type de monopensionné au régime général ayant une durée validée de 42 ans ;
- cas-type n°8 : un cas-type de polypensionné au régime général pendant 37 ans et au régime des salariés agricoles ensuite pendant 5 ans ;
- cas-type n°9 : un cas-type de monopensionné au régime général ayant une durée validée de 43 ans ;
- cas-type n°10 : un cas-type de polypensionné au régime général pendant 37,5 ans et au régime des salariés agricoles ensuite pendant 5,5 ans ;

³ Le salaire net est calculé en retirant du salaire brut :

- la CSG : 8 % de 97 % du salaire brut
- les cotisations Sécurité sociale : 0,85 % du salaire brut
- les cotisations retraites : 10,45 % du salaire brut en dessous du plafond et 8,9 % du salaire brut au dessus du plafond dans la limite de 3 plafonds (ARRCO)
- les cotisations chômage : 2,4 % du salaire brut dans la limite de 4 plafonds

La pension nette est calculée en retirant la CSG et la CRDS de la pension brute soit : 7,1 %.

		Taux de remplacement net ³				
		Pension de base		Pension Complémentaire		Total
Carrière de 42 années (début à 18 ans)						
7	Monopensionné CNAV	51,1%	-	51,1%	24,2%	75,3%
8	37 ans CNAV et 5 ans MSA	44,7%	7,1%	51,8%	24,2%	76,1%
Carrière de 43 années (début à 17 ans)						
9	Monopensionné CNAV	51,1%	-	51,1%	24,8%	75,9%
10	37,5 ans CNAV et 5,5 ans MSA	44,0%	7,9%	51,9%	24,8%	76,7%

Source : modèle CALIPER (DREES 2011)

Dans ces exemples, le taux de remplacement des polypensionnés est comme attendu supérieur à celui des monopensionnés à carrière « identique », l'effet favorable du non-plafonnement du coefficient de proratisation faisant plus que compenser l'effet défavorable lié au calcul du SAM.

2- Cas types de polypensionnés régime général – RSI (artisans)⁴

Par rapport aux cas-types examinés en première partie, deux sources d'écarts s'ajoutent quand on considère des cas types régime général / régime des indépendants (RSI). La première source d'écart vient du fait que l'harmonisation du nombre d'années retenues pour le calcul du SAM au régime général et du RAM (revenu annuel moyen) au régime des indépendants ne s'achèvera qu'en 2013 (génération 1953), date à laquelle le RAM au RSI sera calculé sur 25 années. En 2010 (génération 1950), le RAM est ainsi encore calculé sur les 22 meilleures années. La seconde source d'écart vient du fait que le régime complémentaire des artisans n'a été mis en place qu'en 1979, et que les pensions accordées par ce régime complémentaire et l'ARRCO diffèrent.

Les cas-types retenus ici, un monopensionné et trois polypensionnés régime général/régime des indépendants, sont toujours des assurés de la génération 1950 ayant effectué une carrière au plafond de la sécurité sociale et partant en retraite au 1^{er} janvier 2010 avec le taux plein par la durée, soit 40,5 annuités :

- cas-type n°1 : un cas-type de monopensionné au régime général ;
- cas-type n°2 : un cas-type de polypensionné au régime général 20,5 ans et au régime des artisans ensuite pendant 20 ans ;
- cas-type n°3 : un cas-type de polypensionné au régime général 5 ans et au régime des artisans ensuite pendant 35,5 ans ;
- cas-type n°4 : un cas-type de polypensionné au régime des artisans 20 ans et au régime général ensuite pendant 20,5 ans.

⁴ Cette section est reprise du document n°4 de la séance du COR d'octobre 2010, réalisé par la DSS.

		Taux de remplacement net				Total
		Pension de base		Pension complém.		
		RG	RSI	ARRCO	RSI	
Monopensionné Cas-type 1	40,5 ans au régime général	51,8%	-	23,6%	-	75,4%
Polypensionné Cas-type 2	20,5 ans au régime général, puis 20 ans au RSI	21,4%	27,6%	11,3%	10,3%	70,6%
Polypensionné Cas-type 3	5 ans au régime général, puis 35,5 ans au RSI	4,6%	47,8%	2,4%	15,4%	70,2%
Polypensionné Cas-type 4	20 ans au RSI, puis 20,5 ans au régime général	28,8%	20,4%	12,6%	4,6%	66,4%

Source : modèle OSIRIS, (DSS 2010)

Dans les cas retenus ci-dessus, qui concernent tous des carrières de 40,5 ans, le taux de remplacement du monopensionné est toujours supérieur à celui des polypensionnés (comparaison du cas-type 1 et des trois autres cas-types)⁵. Cela s'explique notamment par le fait que dans le calcul du SAM d'un polypensionné, on sélectionne les meilleures années au sein de chaque régime, ce qui conduit – comparativement à la situation d'un monopensionné – à aller chercher des années plus anciennes (dans le premier régime). Par ailleurs, la durée effectuée dans chacun des régimes n'est pas neutre sur le niveau des taux de remplacement observés⁶.

Les écarts observés parmi les polypensionnés résultent également de deux phénomènes :

- le régime complémentaire des artisans n'a été mis en place qu'en 1979. Il s'ensuit que la personne qui a commencé sa carrière au RSI ne valide pas de droits entre 1969 et 1979 ; de même, celle qui a effectué 35,5 années de carrière au RSI n'a pas acquis de points entre 1974 et 1979. Cela explique que le cas-type 4 ait un taux de remplacement global inférieur au cas-type 2 ;
- le taux de cotisation à l'ARRCO a fortement augmenté à la fin des années 1990. Cela a permis à la personne qui a achevé sa carrière au régime général d'acquérir plus de droits que celle qui a commencé sa carrière dans ce régime. Cela explique également les écarts de taux de remplacement global observés entre les cas-types 2 et 4.

⁵ Il existe des cas où le fait d'être polypensionné peut être favorable, du fait du plafonnement à 100 % du coefficient de proratisation en cas de durée totale supérieure à la durée requise pour un monopensionné (cf. *supra*).

⁶ Les résultats dépendent en particulier du fait qu'au RSI, l'augmentation du nombre d'années prises en compte dans le RAM s'effectue avec retard par rapport au régime général. Pour les assurés de la génération 1950, la pension de base au RSI dépend des 22 meilleures années, et non des 25 meilleures années comme pour la pension du régime général.